

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.832 du 14 juin 2011

A.198.381/VIII-7515

En cause : **MOINY** Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par Gérard MOINY qui demande que l'exécution de "l'arrêt n° 204.785 du 4 juin 2010 soit imposée à l'État belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour de retard dans l'hypothèse où, dans les huit jours de la notification de Votre Arrêt à intervenir, elle ne soumet à la signature du Roi un arrêté royal nommant Monsieur MOINY au poste de commissaire divisionnaire";

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 juin 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Laurent MANISCALCO, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans les arrêts n° 195.793 du 7 septembre 2009 et n° 204.785 du 4 juin 2010; qu'il y a lieu de les compléter de la manière suivante :

Le requérant a, par courrier recommandé à la poste en date du 13 juillet 2010, mis en demeure le Ministre de l'Intérieur de soumettre à la signature du Roi un arrêté le désignant en qualité de commissaire divisionnaire.

Dans son courrier en réponse du 7 octobre 2010, le Ministre invoque l'impossibilité pour le gouvernement d'aller plus avant dans ce dossier en raison des limitations résultant du régime des affaires courantes et urgentes.

Par une lettre recommandée du 14 octobre 2010, le requérant a mis en demeure le Ministre de l'Intérieur de reconsidérer sa position.

Contrairement à ce qu'indique le requérant, le Ministre de l'Intérieur a répondu le 23 novembre 2010 à sa lettre du 14 octobre, que la Chancellerie du Premier Ministre avait décidé que seule l'hypothèse de la difficulté d'assurer la continuité du service permettrait de procéder aux nominations par arrêté royal pendant la période des affaires courantes et urgentes;

Considérant que le requérant expose qu'à la suite de l'arrêt n° 204.785, il aurait dû se voir nommer au poste de commissaire divisionnaire; qu'il relève que l'article 135ter de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services prévoit une compétence liée dans le chef du Ministre de l'Intérieur, et ce dès que le candidat réunit les conditions prévues par la loi;

Considérant que la partie adverse estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas procéder à la nomination du requérant puisque la responsabilité en revient à la chancellerie du Premier Ministre; qu'elle relève que ce dernier n'a pas procédé à la nomination du requérant en qualité de commissaire divisionnaire parce que cette décision excède la notion d'affaires courantes;

Considérant que l'arrêt d'annulation n° 204.785, précité a déclaré, en ce qui concerne l'article 135ter de la loi du 26 avril 2002, précitée :

" que cette disposition est claire et que les travaux préparatoires ne comportent aucune indication révélant une intention contraire du législateur; que, dès lors, la position de la partie adverse équivaut à se soustraire à l'application de la loi parce qu'elle estime que la règle établie par celle-ci est inopportune dans le type de situation rencontrée en l'espèce; que le moyen est fondé";

qu'il en résulte que la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation tant en raison de la portée de l'arrêt d'annulation qu'en égard au contenu de l'article 135ter tel que interprété par ledit arrêt; que la décision à prendre n'implique dès lors aucun choix politique; que la décision dont l'adoption est revendiquée par le requérant relève en conséquence de la notion d'affaires courantes; que la demande d'astreinte est aussi fondée en son principe mais qu'il y a toutefois lieu de revoir comme ci-après les modalités de son application; que la demande est fondée,

D É C I D E :

Article unique.

Une astreinte de 1.000 euros par jour de retard est imposée à l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, si dans les trente jours à dater de la notification du présent arrêt, il ne soumet pas à la signature du Roi, un arrêté nommant Gérard MOINY en qualité de commissaire divisionnaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
quatorze juin deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.